

**Arrêté préfectoral n°2021 - 0432 du 14 avril 2021  
rendant redevable d'une astreinte administrative (L. 171-8)  
l'installation classée pour la protection de l'environnement**

**Société SCIERIE DU MILIEU**

**Usine de transformation du bois 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveau**

**ZA de la Vaureille, commune de VABRES**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011 autorisation la SAS Scierie du milieu à exploiter une installation de transformation du bois en ZA de la Vaureille sur la commune de VABRES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1697 du 28 décembre 2018 portant mise en demeure de régulariser sa situation ;

**Vu** le rapport de l'inspection du 10 août 2020, complétée par une transmission de l'exploitant réalisée par mail le 15 septembre 2020 ;

**Vu** le courrier du 20 octobre 2020 informant la SCIERIE DU MILIEU, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations transmises par la société SCIERIE DU MILIEU en date du 10 décembre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2021 analysant ces observations ;

**Vu** le courrier du 24 mars 2021 portant à la connaissance de la société SCIERIE DU MILIEU le projet d'arrêté fixant le montant de l'astreinte administrative, et l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception dudit courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, reçu par la SAS SCIERIE DU MILIEU le 25 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observations émises par le demandeur sur le projet à la date du 12 Avril 2021 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, à l'échéance de l'arrêté de mise en demeure susvisé, que l'exploitant ne respecte pas toutes les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que les observations et justifications de l'exploitant ne permettent pas de lever l'ensemble des écarts ;

**Considérant** que les engagements de l'exploitant pris dans son courrier du 10 décembre 2020 n'ont pas été tenus ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux obligations fixées par l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La société SCIERIE DU MILIEU, usine de transformation du bois de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> niveau, situé ZA de la Vaurreille sur la commune de VABRES, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros / jour.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, et dure jusqu'à ce que l'exploitant puisse démontrer qu'il a mis en conformité les points suivants :

**1.1. – Surveillance des niveaux sonores :** l'exploitant doit faire procéder à une mesure acoustique telle que définie par la réglementation (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié) et adresser le rapport de ces analyses au Préfet du Cantal.

Engagement de l'exploitant : L'exploitant s'est engagé pour une mise en conformité en février 2021.

**1.2. Modifications des conditions d'exploitation :** L'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance au titre de l'article R.181-41 du Code de l'Environnement au Préfet du Cantal permettant d'apprécier les modifications apportées à son site. Ce document comprendra à minima une ré-actualisation des études d'impact et de dangers

**1.3. Réserves de produits de protection de l'environnement :** L'exploitant doit disposer des réserves suffisantes de produits permettant d'assurer la protection de l'Environnement.

**1.4. Zonage à risques internes à l'établissement :** L'exploitant doit transmettre un plan indiquant les zones à risques identifiées sur son site, et justifier la mise en place la matérialisation et la signalisation relative à ces risques.

**1.5. Accès et circulation dans l'établissement :** L'exploitant doit clôturer son site.

**1.6. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées :**

– L'exploitant doit produire un plan des réseaux actualisé. Ce plan doit, notamment, faire apparaître les réseaux associés aux différentes catégories des effluents (engagement de l'exploitant pour le mois de février 2021) et les points de rejets aqueux et atmosphériques.

- L'exploitant doit faire procéder aux analyses de ces rejets aqueux et transmettre au Le Préfet du Cantal les résultats de ces analyses.
- L'exploitant doit mettre en place un registre répondant aux exigences réglementaires de l'article 4.3.4. de son arrêté préfectoral d'autorisation.
- L'exploitant doit être en mesure de contenir les eaux d'extinction sur son site et de démontrer l'étanchéité des bassins destinés à cette collecte.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2 :** Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, selon article L.171-11 du Code de l'Environnement. Il peut être déféré par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Saint-Flour et à Monsieur le Maire de Vabres.

Le présent arrêté sera notifié à la société SCIERIE DU MILIEU et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 14 avril 2021

Le préfet,



Serge CASTEL

